

MRC de MÉKINAC

PROJET DE RCI 2.0 INTITULÉ :

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DU TERRITOIRE DE LA MRC DE MÉKINAC FACE À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

DÉPOSÉ PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

ROMAN POKORSKI DE ST-ADELPHE

YVAN BORDELEAU DE HÉROUXVILLE

ISABELLE CLÉMENT DE HÉROUXVILLE

Déposé lors de la consultation du 29 avril 2024

Table des matières

Chapitre 1DISPOSITION DÉCLARATOIRE	6
ARTICLE 1.1Préambule.....	6
ARTICLE 1.2Titre et numéro	9
ARTICLE 1.3Préambule et Annexes	9
ARTICLE 1.4But du règlement	9
ARTICLE 1.5Territoire visé par le règlement.....	9
ARTICLE 1.6Préséance du règlement.....	9
ARTICLE 1.7Personnes assujetties au présent règlement	9
ARTICLE 1.8Validité du règlement	9
Chapitre 2DISPOSITION INTERPRÉTATIVE	10
ARTICLE 2.1 Interprétation du texte	10
ARTICLE 2.2 Unité de mesure	10
ARTICLE 2.3 Terminologie	10
1. Aire d'accueil	10
2. Aire protégée.....	10
3. Chemin d'accès permanent.....	11
4. Chemin d'accès temporaire.....	11
5. Conseil	11
6. Cours d'eau	11
7. Éolienne.....	12
8. Fonctionnaire désigné	12
9. Fonctionnaire régional	12
10. Fondation de l'éolienne	12
11. Hauteur d'une éolienne	12
12. Immeuble protégé	12
13. Infrastructures complémentaires aux éoliennes	12
14. Lac.....	13
15. Lieu patrimonial protégé	13

16. Ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau	13
17. Municipalités de la MRC de Mékinac.....	13
18. MRC.....	13
19. Parc éolien	13
20. Propriétaire d'éoliennes	13
21. Propriétaire foncier	14
22. Structures complémentaires aux éoliennes	14
23. Territoire d'intérêt écologique	14
24. Zone de développement acéricole.....	14
25. Zone de développement de villégiatures	14
26. Zone de protection des abeilles.....	14
Chapitre 3 ÉTHIQUE DES ÉLUS DE LA MRC DE MÉKINAC	14
ARTICLE 3.1 Éviter les conflits d'intérêts.....	14
ARTICLE 3.2 Transparence des élus	14
Chapitre 4 OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS.....	14
ARTICLE 4.1 Devoirs des municipalités.....	14
ARTICLE 4.2 Consultations et référendum	15
ARTICLE 4.3 Transaction et lettre de garantie bancaire pour démantèlement et remise en état.....	15
Chapitre 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	16
ARTICLE 5.1 Application du présent règlement	16
ARTICLE 5.2 Devoirs et pouvoirs des fonctionnaires.....	16
ARTICLE 5.2.1 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	16
ARTICLE 5.2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire régional	17
ARTICLE 5.3 Émission du permis de sollicitation	18
ARTICLE 5.4 Émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation	18
ARTICLE 5.4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction ou certificat d'autorisation	18
ARTICLE 5.4.2 Demande de permis de construction, ou du certificat d'autorisation ...	19
ARTICLE 5.4.3 Renseignements et documents requis	19

ARTICLE 5.4.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale.....	20
Intention générale	20
Objectifs d'aménagement.....	21
Critères d'évaluation.....	21
Contenu du plan d'implantation et intégration architecturale.....	21
ARTICLE 5.4.5 Traitement de la demande de permis, ou du certificat d'autorisation ...	22
ARTICLE 5.4.6 Validité de la demande de permis, ou du certificat d'autorisation	22
ARTICLE 5.4.7 Tarifs reliés à la demande de permis ou du certificat d'autorisation	23
ARTICLE 5.4.8 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	24
Chapitre 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC MÉKINAC	25
ARTICLE 6.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC Mékinac	25
ARTICLE 6.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels	25
ARTICLE 6.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés	26
ARTICLE 6.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des installations d'élevage	26
ARTICLE 6.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et des secteurs de consolidation résidentielle en milieu agricole	26
ARTICLE 6.6 Dispositions particulières rattachées à la limite de propriété	27
ARTICLE 6.7 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri- urbain	27
ARTICLE 6.8 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques ainsi que des autoroutes identifiées	27
ARTICLE 6.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords des Rivières St-Maurice et Batiscan et des Lacs Mékinac, du Missionnaire, aux Sables, du Jésuite, Normand et à la Tortue	27
ARTICLE 6.10 Dispositions particulières rattachées à la protection des petites rivières Mékinac, du Milieu, des Envies, Tawachiche, et Décharge du Lac Huron.	27

ARTICLE 6.11 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau	28
ARTICLE 6.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles	28
ARTICLE 6.13 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de gazoduc et ferroviaire, du transport de l'énergie et des communications ainsi que des pistes cyclables et des sentiers de motoneiges et de véhicules tous terrains	28
ARTICLE 6.14 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations	28
ARTICLE 6.15 Dispositions relatives à l'aménagement des infrastructures complémentaires aux éoliennes	29
ARTICLE 6.15.1 Chemins d'accès permanents	29
ARTICLE 6.15.2 Chemins d'accès temporaires	29
ARTICLE 6.16 NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT	29
ARTICLE 6.16.1 Apparence physique des éoliennes	29
ARTICLE 6.16.2 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment	30
ARTICLE 6.16.3 Affichage et dispositif lumineux	30
ARTICLE 6.16.4 Clôture d'un poste de raccordement.....	30
ARTICLE 6.16.5 Remblais et déblais	30
ARTICLE 6.16.6 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération	31
ARTICLE 6.17 Dispositions relatives à l'abandon et au démantèlement des éoliennes...	31
ARTICLE 6.17.1 Plan de démantèlement et garantie financière	31
ARTICLE 6.17.2 Démantèlement de l'éolienne et ses structures complémentaires	31
ARTICLE 6.17.3 Démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes	31
ARTICLE 6.18 Dispositions relatives à la remise en état des lieux.....	31
ARTICLE 6.18.1 Les chemins d'accès temporaires.....	31
ARTICLE 6.18.2 Les chemins d'accès permanents.....	32
ARTICLE 6.18.3 Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires.....	32

ARTICLE 6.18.4 Les réseaux collecteurs de transport de l'électricité et les postes de raccordement	32
ARTICLE 6.18.5 La remise en état des routes municipales.....	32
Chapitre 7 DISPOSITIONS PÉNALES	32
ARTICLE 7.1 Infractions et pénalités	32
ARTICLE 7.2 Constat d'infraction	33
Chapitre 8 DISPOSITION FINALE	33
ARTICLE 8.1 Date d'entrée en vigueur et durée du règlement.....	33

Chapitre 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1.1 Préambule

Attendu que plusieurs groupes et citoyens demandent un BAPE générique sur l'implantation de parc d'éoliennes pour mieux connaître les besoins d'énergie éolienne, les lieux où il serait acceptable d'en implanter, le choix du privé ou du public ainsi que les effets cumulatifs mais que cette demande n'est pas acceptée au moment où TES Canada propose le plus grand parc éolien au Québec et que la MRC doit se positionner avant même les recommandations d'un BAPE générique.

Attendu que le projet TES Canada est un cheval de Troie pour la privatisation de l'électricité :

1. En proposant le plus grand parc éolien entièrement privé,
2. Dont la production ne sera pas vendue à Hydro-Québec mais servira à son autoconsommation. Les seules exceptions sont Rio Tinto Alcan et une papetière qui ont été négociées lors de la nationalisation de l'électricité en contrepartie d'un pacte social qui au final n'a jamais été respecté.
3. Qui a laissé entendre qu'elle voudrait avoir le droit de vendre à des usines voisines ce qui est, pour l'instant, illégale mais qui pourrait le devenir si le ministre met à exécution ses déclarations.

Attendu que la justification du projet de TES Canada de produire de l'hydrogène « vert » pour la transition énergétique est remise en question par de nombreux experts qui démontrent l'inefficacité énergétique de l'ensemble de la chaîne de transformation.

Attendu que la municipalité de Hérouxville a voté à l'unanimité une résolution pour interdire l'installation d'éoliennes sur les terres agricoles de son territoire le 15 avril dernier et ce en appui à l'UPA pour protéger les terres agricoles du Québec qui ne représente que 2% du territoire dans une perspective de sécurité alimentaire.

Attendu que Santé Canada a publié le 28 octobre 2014: Étude sur le bruit des éoliennes et la santé: résumé des résultats indiquant qu'un niveau de 35 dBa est le niveau sonore maximum qui devrait être accepté pour protéger la santé des citoyennes et citoyens.

Attendu que l'INSPQ a publié en mars 2024 : L'eau potable et les parcs éoliens: cette publication indiquait qu'il y a des enjeux à être vérifiés tels que: *“potentielles sources et processus de contamination et de modification des niveaux d'eaux souterraines en lien avec les différentes phases d'implantation d'un parc éolien; nature et quantité de contaminants retrouvés dans les nappes d'eaux souterraines pouvant alimenter des systèmes de distribution d'eau potable et des puits privés.”*

Attendu qu'il y a de plus en plus de signalements de répercussions importantes sur la santé humaine et la santé animale qui pourraient être induites par les basses fréquences et que le phénomène est très mal documenté et en vertu du principe de précaution de l'article 6 j) de la Loi sur le développement durable qui se lit comme suit : *«précaution»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.*

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire.

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement.

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire.

Attendu que ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public.

Attendu que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances.

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif.

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences.

Attendu également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population.

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les municipalités. »

Attendu que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, c. S-2.2) impose à une municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire.

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités.

Attendu que les municipalités doivent résolument s'engager dans la lutte contre les changements climatiques, la réduction des gaz à effet de serre (GES) et en faveur de la transition énergétique.

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 4 (3) de la *Loi sur les compétences municipales* (LRLQ, c. C-47.1) la production d'énergie relève de la compétence des municipalités locales.

Attendu que la participation des communautés locales ne saurait cependant se réaliser au détriment de la santé, de la sécurité, du bien-être et de la tranquillité des résidentes et résidents de la municipalité ou selon le principe de l'équité entre les citoyennes et citoyens.

Attendu que les informations disponibles sur les conséquences de l'installation d'éoliennes dans le territoire de la municipalité sont parcellaires, incomplètes et souvent de sources peu crédibles.

Attendu qu'il y a lieu de s'appuyer sur l'expérience historique de plusieurs MRC qui, en application du principe de précaution, ont imposé des normes de protection en regard de l'installation d'éoliennes dans leur territoire afin de préserver la santé, la sécurité et le bien-être des résidentes et résidents.

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air, le sol et le bien-être des citoyens et citoyennes.

Attendu que les coûts de démantèlement d'une éolienne peuvent atteindre jusqu'à 1 million \$ et que la MRC de Mékinac ou les municipalités n'ont pas les moyens d'hériter d'éoliennes orphelines et que la MRC veut protéger les citoyens qui auraient signé un bail de location pour recevoir une éolienne sur leur terrain de la responsabilité financière de démanteler une ou des éoliennes en fin de vie.

Attendu qu'en vertu des dispositions prévues à l'article 80.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. C-19.1) une municipalité peut prendre tout moyen pour recueillir de l'information, consulter sa population et susciter sa participation.

Attendu que la Loi sur la protection et l'utilisation des terres agricoles et des activités agricoles:

“Article 79.1. À l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté ou la communauté exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi.”

EN CONSÉQUENCE, il est proposé d'adopter le règlement de contrôle intérimaire no ____, lequel statue et dispose de ce qui suit :

ARTICLE 1.2 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac » et porte le numéro : 202X-xxx

ARTICLE 1.3 Préambule et Annexes

Le préambule et les annexes (*Carte de compatibilité : Territoires compatibles à l'implantation d'éoliennes à réviser et schéma de parc éolien à venir*) font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 1.4 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'implantation et la construction d'éoliennes, leur exploitation ainsi que leur démantèlement sur l'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac, et ce, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'aux ouvrages, constructions et infrastructures nécessaires à leurs planification, implantation, exploitation ou démantèlement dans une perspective de développement durable.

ARTICLE 1.5 Territoire visé par le règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac.

ARTICLE 1.6 Préséance du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire a préséance sur toutes dispositions incompatibles contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

ARTICLE 1.7 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 1.8 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Mékinac décrète le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, annexe par annexe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, une annexe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Chapitre 2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d. L'emploi du mot " doit " est une obligation absolue et l'emploi du mot " peut " conserve un sens facultatif.

ARTICLE 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Ainsi, on entend par :

1. Aire d'accueil : Territoire spécifiquement identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de Mékinac pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

2. Aire protégée : Territoire globalement identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de Mékinac interdisant tout parc éolien. Sous réserve de toute autre disposition, règlement ou loi, exceptionnellement les chemins d'accès permanent ou temporaire, le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien peuvent traverser l'aire protégée. L'aire protégée illustrée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de Mékinac, le tout tel qu'identifié à l'annexe A du présent règlement comprend notamment:

- Toutes les terres cultivées et terres agricoles du territoire de la MRC de Mékinac;
- Une zone de protection de 1 000 mètres des périmètres d'urbanisation, des zones de consolidation résidentielle en milieu agricole et de l'affectation périurbain;
- Une zone de protection de 1 000 mètres de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques ainsi que des autoroutes;

- Une zone de protection de 1 000 mètres aux abords des rivières St-Maurice, Batiscan, et des lacs Mékinac, du Missionnaire, aux Sables, du Jésuite, Normand et à la Tortue;
- Les zones d'inondations et les zones d'érosion;
- Les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques, des territoires comprenant un écosystème forestier exceptionnel et où la vitesse du vent est non attribuée selon l'inventaire du potentiel éolien de 2005 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que les îles des rivières.

L'aire protégée comprend aussi des zones de protection ci-dessous énumérées même si elles ne sont pas illustrées à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC Mékinac :

- Une zone de protection de 2 000 mètres des immeubles protégés;
- Une zone de protection d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne à partir de la ligne des hautes eaux des petites rivières Mékinac, Tawachiche, des Envies, du Milieu, Décharge du lac Huron;
- Une zone de protection de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous lacs et cours d'eau;
- Une zone de protection de 30 mètres des zones d'érosion;
- Une zone de protection d'une fois et demie la hauteur de l'éolienne en bordure du réseau de gazoduc, des voies ferrées, des pistes cyclables, des sentiers de motoneiges et de véhicules tous terrains, du réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication.

Finalement, l'aire protégée comprend des normes de protection particulière rattachées aux éléments ci-dessous énumérés qui ne peuvent être illustrées sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC Mékinac:

- Les bâtiments résidentiels;
- Les installations d'élevage;
- Les superficies forestières.

3. Chemin d'accès permanent : Chemin aménagé permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

4. Chemin d'accès temporaire : Chemin aménagé de façon temporaire afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

5. Conseil : Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Mékinac.

6. Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. Des rivières St-Maurice, Batiscan et petites rivières Mékinac, Tawachiche, des Envies, du Milieu, Décharge du lac Huron;

2. D'un fossé de voie publique;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

7. Éolienne : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes résidentielles non-commerciales.

8. Fonctionnaire désigné : Le ou les fonctionnaires désignés par le conseil de la MRC de Mékinac pour chaque municipalité du territoire, si le conseil de cette dernière y consent.

9. Fonctionnaire régional : Le fonctionnaire responsable de l'aménagement du territoire à la MRC de Mékinac.

10. Fondation de l'éolienne : Signifie toute structure enfouie dans le sol et supportant l'éolienne.

11. Hauteur d'une éolienne : Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

12. Immeuble protégé :

- a. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b. Un parc municipal ;
- c. Un parc national;
- d. Une plage publique ou une marina ;
- e. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*. (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- f. Un établissement de camping;
- g. Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- i. Un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;
- j. Un théâtre d'été ;
- k. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisés sur les terres publiques;
- l. Un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation ainsi qu'une cabane à sucre avec repas et une table champêtre à l'exception des comptoirs fixes ou mobiles (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée).

13. Infrastructures complémentaires aux éoliennes : Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires, à titre d'exemple le réseau collecteur aérien ou

souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier à l'usine ou au réseau de transport d'électricité public, les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe B).

14. Lac : Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres à l'exception des lacs Mékinac, du Missionnaire, aux Sables, du Jésuite, Normand et à la Tortue.

15. Lieu patrimonial protégé : Site ou monument patrimonial reconnu ou classé par le ministère de la Culture et de la communication du gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada.

16. Ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire;

- a. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b. Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c. Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

17. Municipalités de la MRC de Mékinac : Grandes-Piles, Notre-Dame-de-Montauban, Hérouxville, Lac-aux-Sables, Saint-Adelphe, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Tite, Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Trois-Rives, Territoires non organisés.

18. MRC : Municipalité régional de comté.

19. Parc éolien : Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

20. Propriétaire d'éoliennes : Inclus le propriétaire de parc éolien et tout acquéreur éventuel d'éolienne ou de parc éolien.

21. Propriétaire foncier : Personne physique ou morale inscrite au registre foncier comme propriétaire du terrain où est installée, une ou des éoliennes de même que les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

22. Structures complémentaires aux éoliennes : L'ensemble des transformateurs, du réseau de transport de l'électricité jusqu'à l'usine ou au réseau d'Hydro-Québec, des constructions, des mâts de mesure des vents et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

23. Territoire d'intérêt écologique : Espace naturel composé de différents types d'habitats tels que des milieux humides, des frayères, des habitations fauniques, des haltes migratoires ou des sites de nidification et d'élevage de la sauvagine et autres, en particulier pour le faucon Pellerin, le héron et les chauves-souris.

24. Zone de développement acéricole : Zones identifiées par une municipalité comme étant propice au développement futur pour l'exploitation acéricole.

25. Zone de développement de villégiatures : Zones identifiées par une municipalité comme étant propice au développement futur pour la villégiature.

26. Zone de protection des abeilles : Zone identifiée par une municipalité pour la protection des pollinisateurs que sont les abeilles.

Chapitre 3 ÉTHIQUE DES ÉLUS DE LA MRC DE MÉKINAC

ARTICLE 3.1 Éviter les conflits d'intérêts

Les élus de la MRC évitent de se placer en situation d'apparence de conflit d'intérêt ou de conflit d'intérêt. Si un élu pense avoir un intérêt à avoir une éolienne sur son terrain, il doit se retirer de toutes les discussions au conseil municipal ou à la MRC concernant des projets d'éoliennes. Les élus qui restent présents aux discussions concernant des projets d'implantation d'éoliennes doivent s'engager à ne pas signer de contrat pour l'installation d'une éolienne sur leur terrain.

ARTICLE 3.2 Transparence des élus

Afin d'assurer une complète transparence des élus face aux citoyens, les élus ne doivent pas signer d'engagement de confidentialité avec un promoteur d'éolienne.

Chapitre 4 OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

ARTICLE 4.1 Devoirs des municipalités

Avant l'autorisation d'un projet d'implantation d'éolienne chacune des municipalités doit :

- a. Déterminer les zones de développement de villégiature futures. Le potentiel de développement de villégiature est important dans la MRC de Mékinac. Il est de la responsabilité des élus de soustraire à l'implantation des éoliennes ces territoires propices à la villégiature, protégeant ainsi l'accès au territoire et les futurs revenus en découlant pour la municipalité;
- b. Déterminer les zones de développement acéricoles futures pour les protéger comme il se doit de l'implantation d'éoliennes. Le potentiel de développement acéricole est important dans la MRC Mékinac et il est de la responsabilité des élus de soustraire les territoires propices à l'implantation des éoliennes protégeant ainsi le développement de cette activité agricole;
- c. Déterminer les zones de protection des abeilles. Les abeilles sont indispensables pour la pollinisation. Il est primordial de protéger leur habitat;
- d. Recueillir toutes les informations crédibles disponibles sur les conséquences de l'installation d'éoliennes industrielles ou commerciales sur la santé, la sécurité et le bien-être des citoyens ainsi que sur les diverses nuisances que peuvent causer les dites éoliennes en particulier commander une étude sur l'impact des basses fréquences en fonction de la puissance installée des éoliennes et de son territoire;
- e. Pour réaliser le mandat prévu au précédent article, le conseil municipal de chaque municipalité doit, entre autres :
 - a. Obtenir des études géotechniques démontrant l'impact des travaux éventuels liés à l'implantation et au démantèlement éventuel des éoliennes sur la nappe phréatique afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact pour la santé;
 - b. Géolocaliser l'ensemble de son territoire afin d'identifier les parties de celui-ci qui pourraient être favorables au développement d'un parc éolien en respectant les contraintes agronomiques, fauniques et sociales qui s'imposent;
 - c. Favoriser des formes publiques ou coopératives de production d'énergie.
- f. Lors de l'opération d'un parc éolien, chacune des municipalités ou la MRC doit installer un système de mesure du son afin de valider le respect du 35 dBa.

ARTICLE 4.2 Consultations et référendum

Pour chaque projet de parc d'éoliennes, le conseil municipal doit mener diverses consultations auprès des résidents et résidentes afin d'informer les citoyens et citoyennes des différents enjeux en regard de l'installation des éoliennes.

Afin de s'assurer de l'acceptabilité sociale du projet, à la fin du processus de consultation, le conseil municipal doit organiser un référendum sur un projet spécifique de parc d'éoliennes dans l'ensemble du territoire de la municipalité visée par le projet en s'inspirant de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. C-E-2.2) en y faisant les adaptations nécessaires. Le conseil municipal sera lié par la décision majoritaire des citoyens consultés.

ARTICLE 4.3 Transaction et lettre de garantie bancaire pour démantèlement et remise en état

La MRC ou la municipalité doit indiquer dans le permis ou le certificat d'autorisation que lorsque le propriétaire d'éoliennes vend en tout ou en partie son parc d'éoliennes, la MRC ou le conseil

municipal doit obtenir la ou les nouvelles lettres de garantie bancaire du ou des nouveaux propriétaires d'éoliennes pour le plan de démantèlement et de remise en état avant d'annuler celles en sa possession.

Chapitre 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.1 Application du présent règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au fonctionnaire régional. Le conseil de la MRC peut désigner un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis ou certificats visés par le présent règlement pour le territoire d'une municipalité locale. Toutefois, cette désignation ne peut être valide qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de la municipalité locale.

En cas d'absence, d'impossibilité d'agir ou lorsqu'un des fonctionnaires désignés est personnellement intéressé dans une demande de permis ou certificat d'autorisation, le fonctionnaire régional, à moins qu'il soit personnellement intéressé dans une demande de permis ou certificat d'autorisation, assure l'application du règlement sur le territoire de la municipalité locale visée et possèdera les mêmes devoirs et pouvoirs que le fonctionnaire désigné. Les élus de la MRC de Mékinac désignent un fonctionnaire d'une municipalité non personnellement intéressé si le fonctionnaire régional est personnellement intéressé dans une demande de permis ou certificat d'autorisation. En cas de vacances d'un poste, le fonctionnaire régional assure l'application du règlement dans une municipalité jusqu'à ce que le conseil ait désigné un remplaçant.

ARTICLE 5.2 Devoirs et pouvoirs des fonctionnaires

ARTICLE 5.2.1 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné applique le présent règlement. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet, il doit :

- a. Émettre ou refuser d'émettre les permis requis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b. Tenir un registre, des demandes reçues, des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou certificat et des constats d'infraction;
- c. Tenir un dossier de chaque demande de permis;
- d. Faire rapport mensuellement au conseil municipal et au fonctionnaire régional désigné. Son rapport doit contenir les éléments suivants :
 - i. Les demandes de permis de sollicitation;
 - ii. Les demandes de permis ou certificats et la date de réception;
 - iii. Les autorisations et refus émis ainsi que la date d'émission;
 - iv. Les inspections sur le territoire réalisées;
 - v. Les contraventions observées;

- vi. Les constats d'infraction émis.
- e. Aviser le propriétaire d'éolienne, le propriétaire foncier et l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f. Aviser par écrit, lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, le propriétaire d'éoliennes ou à son représentant ou employé, et le locataire selon le cas, en l'enjoignant de se conformer au règlement. Il transmet une copie conforme de l'avis au conseil municipal et au fonctionnaire régional. S'il n'est pas tenu compte de cet avis par le propriétaire d'éoliennes dans les 7 jours de la signification de l'avis, le fonctionnaire désigné avise le conseil municipal et le fonctionnaire régional et le propriétaire foncier;
- g. Dans le cas d'une infraction commise sur le territoire où il a juridiction :
 - i. Requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;
 - ii. L'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi;
 - iii. Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute infraction et recommandation afin de corriger la situation;
 - iv. Émettre les constats d'infraction au présent règlement suite à la décision du conseil municipal.

Le fonctionnaire désigné doit transmettre au fonctionnaire régional une copie de toutes les demandes de permis ou certificat acceptées ou refusées dans les 5 jours qui suivent leur acceptation ou leur refus.

Le fonctionnaire désigné doit effectuer les suivis périodiques et obtenir les rapports requis pour l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner les éoliennes, les structures et les infrastructures complémentaires qui y sont reliées, ainsi que tous bureaux occupés par le propriétaire du parc éolien, des sous-traitants et de ceux des actionnaires, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires fonciers, propriétaires d'éoliennes, locataires ou occupants des lieux, ainsi que les sous-traitants, sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, ainsi que de fournir tous rapports ou informations relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux, des informations et des rapports fournis, aux lois et règlements des autorités provinciales, fédérales et municipales compétentes.

ARTICLE 5.2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire régional

Le fonctionnaire régional doit voir à ce que soit appliqué le présent règlement dans chacune des municipalités. Il doit fournir une assistance aux fonctionnaires désignés dans l'application du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire régional constate, à la suite de vérifications ou inspections suffisantes, qu'un fonctionnaire désigné ne veille pas à l'application du présent règlement, il en fait rapport au

fonctionnaire concerné et, si aucune correction de la situation n'est apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la MRC.

Le fonctionnaire régional doit faire rapport mensuellement au conseil de la MRC de Mékinac afin de les informer des activités observées sur le territoire de la MRC de Mékinac et des MRC voisines ayant un impact pour les citoyens de la MRC de Mékinac. Ce rapport doit porter notamment sur les demandes de permis en cours, les nouvelles demandes de permis acceptées au cours du mois précédent, les infractions émises, les anomalies de fonctionnement constatées, le nombre de suivis effectués par les fonctionnaires désignés des municipalités et du fonctionnaire désigné régional, les éoliennes en arrêt de production d'électricité, les réparations majeurs ou les démantèlement prévues et leurs impacts prévisibles tels que le transport de pièces hors dimensions, la durée des travaux, les transactions en cours portant sur le parc éolien, une ou plusieurs éoliennes, les infrastructures complémentaires.

Le fonctionnaire régional désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner les éoliennes, les structures et les infrastructures complémentaires qui y sont reliés, ainsi que tous bureaux occupés par le propriétaire du parc éolien, des sous-traitants et de ceux des actionnaires, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires fonciers, propriétaires d'éoliennes, locataires ou occupants des lieux, ainsi que les sous-traitants, sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, ainsi que de fournir tous rapports ou informations relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux, des informations et des rapports fournis, aux lois et règlements des autorités provinciales, fédérales et municipales compétentes.

ARTICLE 5.3 Émission du permis de sollicitation

Toute personne voulant installer une ou des éoliennes industrielles ou commerciales dans le territoire de la MRC de Mékinac doit préalablement obtenir un permis de sollicitation du fonctionnaire désigné avant de solliciter l'un ou l'autre citoyen sur son territoire. Le permis ne peut être émis avant que la municipalité concernée ait réalisé ses consultations et son référendum sur le projet spécifique tel que spécifié à l'article 4.2.

Pour ce faire, cette personne doit présenter une demande de permis de sollicitation au fonctionnaire désigné en remplissant le formulaire approprié et démontrer qu'elle a fourni une lettre de garantie bancaire au bénéfice de la MRC de Mékinac au montant minimum de dix (10) million de dollars.

ARTICLE 5.4 Émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

ARTICLE 5.4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction ou certificat d'autorisation

Permis de construction :

Quiconque désire réaliser des travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation ou de rénovation d'une construction ou d'un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis de construction du fonctionnaire désigné.

L'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique notamment à la construction d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires.

Certificat d'autorisation :

Quiconque désire réaliser des travaux de déplacement, de modification, de démolition ou de démantèlement d'une construction ou d'un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique notamment au démantèlement d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires.

ARTICLE 5.4.2 Demande de permis de construction, ou du certificat d'autorisation

Une demande de permis de construction, ou d'un certificat doit être signée par le requérant et transmise au fonctionnaire désigné. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 5.4.3 Renseignements et documents requis

Pour qu'une demande de permis ou d'un certificat puisse être complète et faire l'objet d'une étude, les renseignements et documents requis sont les suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des actionnaires;
3. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes morales jusqu'à ce que ce soient les personnes physiques qui en soient les actionnaires;
4. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les actionnaires qui sont les personnes physiques;
5. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les administrateurs;
6. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des employés contacts;
7. Un document faisant état de la nature du projet et indiquant entre autres, s'il s'agit de la construction, ou du démantèlement d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires;
8. Une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, soit les propriétaires fonciers où est prévu l'implantation des éoliennes, des structures et infrastructures complémentaires, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
9. Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande ponctuelle et du parc éolien complet, s'il y a lieu;
10. Une copie conforme du décret gouvernemental autorisant le projet;
11. Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
12. Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis;

13. Un plan d'implantation et d'intégration architecturale, en respect de l'article 5.4.4, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, de l'éolienne et de toutes structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes à une échelle de 1 : 5 000 ou plus grande montrant:
- a) Les points cardinaux;
 - b) Les limites du ou des lots visés par la demande;
 - c) La localisation et les distances, dans un rayon de 5 kilomètres :
 - i. Des bâtiments résidentiels;
 - ii. Des installations d'élevage;
 - iii. Des zones de conservation, notamment du faucon pèlerin, des héronnières, des hibernacles des chauves-souris et des abeilles;
 - iv. Des immeubles protégés;
 - v. Des emprises de chemins et rues publiques existantes ou projetées;
 - vi. Des superficies forestières en précisant les zones acéricoles;
 - vii. Des affectations, territoires et zones d'interdiction et de protection tels que prévus au chapitre 4 du présent règlement;
 - viii. Lacs, cours d'eau, rivières et ruisseaux;
 - ix. Tous réseaux de gazoduc, , transport d'énergie publique, télécommunication et ferroviaire, toutes pistes cyclables, sentiers de motoneiges et de véhicules tous terrains;
 - x. Toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande.
14. Une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur et de la fondation de l'éolienne;
15. Une description du moyen de transport utilisé pour les pièces hors dimension;
16. Une description des chemins et rues publiques empruntés par le promoteur durant ses travaux d'implantation ou de démantèlement d'une (des) éolienne (s);
17. Une description (tracé, coupes) des chemins d'accès permanent et temporaire pour les travaux et donnant accès aux installations conformes aux exigences du présent règlement;
18. Une description et la localisation du réseau collecteur d'électricité et des postes de raccordement du promoteur ou requérant;
19. Une copie de tout acte notarié lorsque requis par l'une ou l'autre des dispositions présentes à ce règlement;
20. L'échéancier de réalisation des travaux;
21. Les coûts estimés des travaux;
22. Le plan de démantèlement et de remise en état des lieux tel que décrit à l'article 6.16.1;
23. Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

ARTICLE 5.4.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Le requérant souhaitant implanter une éolienne devra produire un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Intention générale

Assurer la meilleure intégration paysagère du projet éolien aux milieux environnants tel que perçu à partir d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et du réseau routier public.

Objectifs d'aménagement

1. Préserver les qualités paysagères du milieu d'accueil tel que perçu à partir d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et du réseau routier public d'où l'on peut voir le projet;
2. Rechercher une organisation spatiale intelligible du projet en lien avec les lignes directrices qui composent le paysage;
3. Respecter des rapports d'échelle avec les composantes paysagères naturelles et anthropiques;
4. Respecter la capacité d'accueil du paysage;
5. Favoriser la participation de la population, le partage de l'information et la transparence du processus d'analyse du projet.

Critères d'évaluation

1. Éviter la Co visibilité entre les différents parcs d'éoliennes à partir d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et du réseau routier public d'où l'on peut voir le projet;
2. Le parc éolien ne devrait pas devenir la composante forte du paysage mais un élément secondaire, voire tertiaire;
3. Privilégier une implantation régulière d'éoliennes (ex. alignement) plutôt qu'une implantation irrégulière;
4. Une implantation régulière d'éoliennes implique la recherche d'une équidistance entre les éoliennes;
5. Privilégier une implantation régulière qui reprend (ligne parallèle) ou qui respecte les structures paysagères existantes (ex. route, lignes de lot perceptibles, rangée d'arbre, champs en culture, etc.);
6. L'implantation et la hauteur des éoliennes devront respecter et souligner les dénivelés naturels du terrain;
7. Éviter toute concurrence visuelle entre une éolienne et une composante bâtie du paysage (ex, village, clocher d'église);
8. Éviter l'implantation d'éolienne en surplomb d'un village ou d'une composante anthropique forte d'un paysage;
9. Éviter l'implantation d'éolienne directement dans l'axe d'ouverture visuelle d'un corridor de circulation (route) de manière à éviter la perception en continue sur de longue distance;
10. Rechercher une diminution du temps de perception visuelle des éoliennes le long des réseaux routiers publics.

Contenu du plan d'implantation et intégration architecturale

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale du requérant devra inclure des cartes, des plans, des coupes, des simulations photographiques conformes à la perception humaine ainsi que les études nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses incidences paysagères sur le milieu d'accueil tel que perçu à partir d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et du réseau routier public d'où l'on peut voir le projet.

Plus particulièrement, le plan d'implantation et intégration architecturale devra inclure :

1. Les champs visuels théoriques (le couvert végétal et les structures au sol ne sont pas pris en considération) c'est à dire les territoires d'où il sera possible théoriquement d'apercevoir en

- totalité ou en partie une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 20 km autour de l'éolienne ou du périmètre du parc éolien;
2. Les routes du réseau routier public lorsque localisées sur les territoires identifiés au point 1 précédent;
 3. Des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du point le plus élevé des routes relevées au point 2 précédent, ainsi qu'à tous les 500 mètres à partir de ce point lorsque la portion de route visée a moins de 2 km et à tous les 1000 mètres lorsque la portion de route visée a plus de 2 km (*les distances de 500m et de 1000m sont inscrites à titre de référence minimale, le promoteur devra choisir les lieux d'observation où les éoliennes sont le plus exposées visuellement pour produire les simulations*);
 4. La localisation, s'il y a lieu, du périmètre urbain; des résidences, des immeubles protégés et des limites de propriétés lorsqu'ils sont situés dans un rayon de 4.5 km autour de l'éolienne ou du parc éolien;
 5. Des simulations visuelles ou photomontage du projet d'implantation (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du sol à partir de sites qui représentent le périmètre urbain et des échantillons représentatifs des résidences et des immeubles protégés relevés au point 4 précédent;
 6. Au besoin, des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) additionnelles prises à une hauteur de 1.5 m à partir de sites demandés particulièrement par la municipalité à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant le dépôt des plans et documents exigés aux points 1 à 5 du présent article.

ARTICLE 5.4.5 Traitement de la demande de permis, ou du certificat d'autorisation

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis de construction, ou du certificat d'autorisation est émis dans des délais raisonnables en rapport avec l'ampleur du projet.

Si la demande et les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Dans le cas où le fonctionnaire désigné refuse d'émettre un permis de construction ou du certificat, il en avise, par écrit, le requérant dans un délai raisonnable en rapport avec l'ampleur du projet.

ARTICLE 5.4.6 Validité de la demande de permis, ou du certificat d'autorisation

Un permis, ou un certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an, après quoi il devient caduc et sans effet. Tout ouvrage ou construction, qu'il ait été entrepris ou non, requiert alors un nouveau permis ou certificat.

Un permis, ou un certificat d'autorisation émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 5.4.7 Tarifs reliés à la demande de permis ou du certificat d'autorisation

Les frais pour la délivrance d'un permis de construction ou du certificat d'autorisation en vertu du présent règlement sont stipulés ci-après et sont au bénéfice de la municipalité réceptive.

Ces derniers sont exigibles en sus des frais requis pour une demande de permis ou de certificats émis par la municipalité locale.

Type de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation	Frais
Dans le cas d'une demande de permis de construction dans le cadre d'implantation d'un parc d'éoliennes (un parc d'éoliennes comprend toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes)	10 000,00 \$ par éolienne faisant partie du parc d'éoliennes
Dans le cas d'une demande de permis de construction pour des travaux de construction et d'addition d'une éolienne subséquente	10 000,00 \$ par éolienne
Dans le cas d'une demande de permis de construction pour des travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation ou de rénovation relatifs aux structures complémentaires d'une éolienne ainsi qu'aux infrastructures complémentaires	3,00 \$ par 1 000,00 \$ du coût d'évaluation des travaux sans être inférieur à 1 000,00 \$
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour le démantèlement d'un parc d'éoliennes (un parc d'éoliennes comprend toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes)	1 000,00 \$ par éolienne faisant partie du parc d'éoliennes
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de démantèlement ou de démolition d'une éolienne	1 000,00 \$ par éolienne
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déplacement, de modification, de démolition ou de démantèlement relatif aux structures	3,00 \$ par 1 000,00 \$ du coût d'évaluation des travaux sans être inférieur à 1 000,00 \$

complémentaires d'une éolienne ainsi qu'aux infrastructures complémentaires.	
--	--

ARTICLE 5.4.8 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction, ou un certificat d'autorisation seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- a. La demande est conforme au présent règlement;
- b. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c. Le tarif pour l'obtention de la demande de permis ou certificat a été payé;
- d. Le propriétaire d'éoliennes s'engage à avertir la MRC et les municipalités lors de la vente en tout ou en partie de son parc d'éoliennes;
- e. Le propriétaire d'éolienne s'engage à respecter un niveau sonore maximum de 35 dBA;
- f. Le versement de la lettre de garantie bancaire liée au plan de démantèlement et de remise en état des lieux identifiée à l'article 6.16.1;
- g. L'émission d'un permis, ou d'un certificat d'autorisation, visant l'implantation ou le démantèlement d'un parc d'éoliennes est également conditionnelle au versement d'une lettre de garantie bancaire d'un montant fixé à 250 000\$ au bénéfice de la municipalité où seront exécutés les travaux. Ce montant servira à garantir le paiement des coûts de réfection des infrastructures routières municipales qui auraient pu être endommagés par le transport ou le déplacement de pièces servant à la construction ou au démantèlement des éoliennes. Cette condition doit être intégrée dans un protocole d'entente signé entre le promoteur et la municipalité réceptive d'une (des) éolienne(s).

Afin de bien déterminer l'état de dégradation de ces infrastructures, le requérant s'engage à réaliser, avant le début et à la fin des travaux de construction ou de démantèlement, et ce, à ses frais, une étude d'auscultation et de diagnostic de l'état des infrastructures routières municipales.

Ces études réalisées avant le début et à la fin des travaux serviront, si tel est le cas, à établir un pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales dû à la mise en opération d'un parc éolien. Le requérant devra payer le montant équivalent à ce pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales sur les coûts totaux de réfection.

Dans l'éventualité où le montant des coûts engendrés est supérieur à celui de la lettre de garantie bancaire, la municipalité conserve ses recours contre le requérant pour l'excédent.

La lettre de garantie bancaire doit être valide jusqu'à l'acceptation finale et définitive des travaux de réfection des infrastructures routières municipales par le conseil municipal.

Chapitre 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC MÉKINAC

ARTICLE 6.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC Mékinac

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la MRC qu'à l'intérieur de **l'aire d'accueil** telle qu'illustrée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de **l'annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 6.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment résidentiel de 2 000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (kW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 2 000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment résidentiel. À titre d'exemple :

Puissance installée de l'éolienne	Distance minimale d'un bâtiment résidentiel
2 MW	2 000 mètres
3 MW	2 500 mètres
4 MW	3 000 mètres
5 MW	3 500 mètres
6 MW	4 000 mètres
7 MW	4 500 mètres

ARTICLE 6.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 2 000 mètres de tout immeuble protégé se trouvant sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 6.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des installations d'élevage

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de toute installation d'élevage de 1 000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 1 000 mètres entre l'éolienne et les installations d'élevage. S'il y a présence d'un groupe d'électrogène la distance minimale doit être 1 500 mètres. À titre d'exemple :

Puissance installée de l'éolienne	Distance minimale d'une installation d'élevage
2 MW	1 500 mètres
3 MW	1 500 mètres
4 MW	2 000 mètres
5 MW	2 500 mètres
6 MW	3 000 mètres
7 MW	3 500 mètres

ARTICLE 6.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et des secteurs de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1 000 mètres et de 1 500 mètres s'il y a des groupes électrogènes de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC en ce qui concerne les limites de tout périmètre d'urbanisation ou de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 6.6 Dispositions particulières rattachées à la limite de propriété

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois (3) fois sa hauteur totale de toute ligne de propriété, à moins que les propriétaires fonciers concernés par une limite de propriété mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance.

ARTICLE 6.7 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1 000 mètres et à moins de 1 500 mètres s'il y a des groupes électrogènes de l'affectation péri-urbain, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC à **l'annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC en ce qui concerne les limites de l'affectation péri-urbain, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 6.8 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques ainsi que des autoroutes identifiées

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une bande de protection de 1 000 mètres et de 1 500 mètres s'il y a des groupes électrogènes située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques ainsi que des emprises des autoroutes, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC à **l'annexe A** du présent règlement.

Cette disposition s'applique aussi advenant l'ouverture de nouvelle voie publique même si cette dernière n'est pas identifiée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 6.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords des Rivières St-Maurice et Batiscan et des Lacs Mékinac, du Missionnaire, aux Sables, du Jésuite, Normand et à la Tortue

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1 000 mètres et de 1 500 mètres s'il y a des groupes d'électrogènes des Rivières St-Maurice et Batiscan, des Lacs Mékinac, du Missionnaire, aux Sables, du Jésuite, Normand et à la Tortue, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de Mékinac à **l'annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 6.10 Dispositions particulières rattachées à la protection des petites rivières Mékinac, du Milieu, des Envies, Tawachiche, et Décharge du Lac Huron.

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne en bordure des petites rivières Mékinac, du Milieu, des Envies, Tawachiche et Décharge du Lac Huron. Cette distance minimale est calculée à partir de la ligne des hautes eaux de cette rivière.

ARTICLE 6.11 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 30 mètres en bordure de tous les lacs et cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

ARTICLE 6.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et d'érosion, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC à l'**annexe A** du présent règlement. De plus, nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'une zone d'érosion.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC en ce qui concerne les limites des zones d'inondation ou d'érosion, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 6.13 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de gazoduc et ferroviaire, du transport de l'énergie et des communications ainsi que des pistes cyclables et des sentiers de motoneiges et de véhicules tous terrains

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, en bordure du réseau de gazoduc, des voies ferrées, des pistes cyclables, des sentiers de motoneiges et de véhicules tous terrains, du réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication identifiés à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC de l'**annexe A**, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

ARTICLE 6.14 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature, zone de conservation identifiée dans un règlement de zonage d'une municipalité, zone de développement de villégiature, zone de développement acéricole, zone de protection des abeilles, milieu humide d'intérêt identifié dans le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC, une zone de recharge d'une prise d'eau potable municipale selon les aires définies aux études réalisées par les municipalités et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques, des territoires comprenant un écosystème forestier exceptionnel et où la vitesse du vent est non attribuée selon l'inventaire du potentiel éolien de 2005 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que sur les îles des rivières, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une ou des modifications au schéma d'aménagement et de développement de la MRC afin d'ajouter des territoires d'intérêts écologiques, historiques et archéologiques ou de remplacer les limites de tout territoire ou affectation, cette ou ces dernières seront considérées.

Pour les zones de conservation du faucon pèlerin, des héronnières et d'hibernation des chauves-souris, aucune éolienne érigée à moins de cinq milles (5 000) mètres de distance de ces zones de conservation.

ARTICLE 6.15 Dispositions relatives à l'aménagement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

ARTICLE 6.15.1 Chemins d'accès permanents

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés priorisant ainsi l'emprunt de voies publiques de circulation ou de chemins d'accès déjà existants afin d'accéder à une éolienne avant de construire de nouvelles voies ou chemins. Le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 15 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

ARTICLE 6.15.2 Chemins d'accès temporaires

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne et aménagée que pour son installation, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 15 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

ARTICLE 6.16 NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT

ARTICLE 6.16.1 Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne devra être de couleur blanche. Les teintes de beige-gris pâle sont possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de vert (forêt) afin de mieux s'intégrer au milieu forestier environnant. Le rendu de la couleur doit être mat et la tour devra être de forme longiligne et tubulaire, les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables. Le sens de rotation des pales devra être identique.

ARTICLE 6.16.2 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment

Le raccordement électrique des éoliennes jusqu'aux postes de raccordement éleveurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

ARTICLE 6.16.3 Affichage et dispositif lumineux

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, à l'exception de :

Le numéro d'identification de l'éolienne et l'information relative aux situations d'urgence (ex. numéro de téléphone) sur une surface qui ne dépasse pas un (1) mètre carré, situé près de la porte d'accès de l'éolienne.

Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées, ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes.

ARTICLE 6.16.4 Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de 2,0 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les thuyas (cèdres) et de 2 mètres pour les autres conifères.

En tout temps, les triangles de visibilité aux abords des voies de circulation doivent être respectés ce qui implique une localisation appropriée d'un poste de raccordement.

ARTICLE 6.16.5 Remblais et déblais

Tout remblai ou déblai nécessaire pour l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.

ARTICLE 6.16.6 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

ARTICLE 6.17 Dispositions relatives à l'abandon et au démantèlement des éoliennes

ARTICLE 6.17.1 Plan de démantèlement et garantie financière

Le plan de démantèlement et de remise en état doit prévoir notamment:

- a. La description des travaux de démantèlement de toutes les éoliennes, leurs fondations, les infrastructure complémentaires et les structures complémentaires ainsi que des travaux de remise en état des lieux touchés. Si des contaminations étaient constatées, le plan devra inclure les travaux de décontamination.
- b. Une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux.

La lettre de garantie bancaire doit couvrir le montant correspond aux coûts anticipés pour les travaux prévus au plan de démantèlement et de remise en état.

ARTICLE 6.17.2 Démantèlement de l'éolienne et ses structures complémentaires

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se font à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant la fin de son fonctionnement. Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se font par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites à l'article 4.15.2.

ARTICLE 6.17.3 Démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, seulement s'ils servent au(x) propriétaire(s) foncier(s) des lots concernés. Le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement installés lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer place seulement s'ils servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, ils devront faire l'objet d'un acte notarié.

ARTICLE 6.18 Dispositions relatives à la remise en état des lieux

ARTICLE 6.18.1 Les chemins d'accès temporaires

L'assiette des chemins d'accès ayant été tracés temporairement pendant la phase de construction ou de démantèlement de l'éolienne doit être remise en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque

l'une ou l'autre de ces phases est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

ARTICLE 6.18.2 Les chemins d'accès permanents

Dans le cas où les chemins d'accès permanents ne demeurent pas en place lors du démantèlement des éoliennes, l'assiette doit être complètement remise en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction.

ARTICLE 6.18.3 Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires

La fondation de l'éolienne doit être complètement enlevée par le propriétaire de l'éolienne. Toute excavation doit être comblée par le sol d'origine ou un sol arable. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Les structures complémentaires à l'éolienne doivent être complètement enlevées par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction.

ARTICLE 6.18.4 Les réseaux collecteurs de transport de l'électricité et les postes de raccordement

Dans le cas où le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement ne demeurent pas en place lors du démantèlement des éoliennes, ceux-ci doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de ces infrastructures. De plus, dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état original à la fin des travaux.

ARTICLE 6.18.5 La remise en état des routes municipales

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées suite à l'installation ou au démantèlement d'une éolienne doivent être restaurées dans les trois (3) mois suivant l'évènement par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire de la ou des éoliennes.

Chapitre 7 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7.1 Infractions et pénalités

En cas d'infraction, la MRC peut se prévaloir de tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire de(s) l'éolienne(s), le propriétaire foncier ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire de(s) l'éolienne(s), du propriétaire foncier ou de l'occupant de l'immeuble, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de(s) l'éolienne(s) ou de l'occupant de l'immeuble.

Commets une infraction :

1. Toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir une obligation que le présent règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir les obligations qui y sont prévues dans les délais prescrits ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement.
2. Toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et, le cas échéant, la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
3. Un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposé aux mêmes recours.

Toute personne qui commet une infraction est passible:

- a. Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en plus des frais.
- b. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 4 000,00 \$ et maximale de 6 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 8 000,00 \$ et maximale de 10 000,00 \$ en plus des frais.

Suite à une condamnation, le contrevenant ne se trouve relevé en aucune façon de son obligation de se conformer au présent règlement.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 7.2 Constat d'infraction

Le fonctionnaire régional et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer un constat d'infraction.

Chapitre 8 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 8.1 Date d'entrée en vigueur et durée du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

SIGNÉ : _____

Préfet

SIGNÉ : _____

Directeur général

Fait et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Mékinac tenue le _____ par la résolution _____, proposée par le conseiller régional _____, appuyée par le conseiller régional _____.

Promulgué dans les municipalités _____

le _____